

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 11/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DISTRIPOLE DOURGES II**

43 avenue Mendès France  
75013 Paris

Références : 142-2026  
Code AIOT : 0007003148

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement DISTRIPOLE DOURGES II implanté Plateforme multimodale DELTA 3 3 voie du Marais 62119 Dourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTRIPOLE DOURGES II
- Plateforme multimodale DELTA 3 3 voie du Marais 62119 Dourges
- Code AIOT : 0007003148
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DISTRIPOLE Dourges II est exploitant de la plate-forme logistique Distripôle située à Dourges. Cette plate-forme, composée de 5 bâtiments, est occupée par plusieurs locataires. Elle fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2003 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 novembre 2004, 4 septembre 2008 et 29 septembre 2021. Elle relève du régime de :

- l'autorisation pour la rubrique 1510 (pour un volume de 1 367 492 m<sup>3</sup>),
- de l'enregistrement pour les rubriques 1530-1, 2662-a, 2663-1-a et 2663-2-a (pour un volume de 355 932 m<sup>3</sup>);
- la déclaration pour les rubriques 2910-A, 2925, 2661-2 et 2940-2.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité des activités autorisées	AP Complémentaire du 29/09/2021, article 2	Sans objet
2	Plans et documents de référence	Arrêté Préfectoral du 31/03/2003, article 2.1	Sans objet
3	Organisation du stockage	Arrêté Préfectoral du 31/03/2003, article 22.2.2	Sans objet
4	Organisation du stockage - produits composés de polymères expansés	Arrêté Préfectoral du 31/03/2003, article 22.2.2.2	Sans objet
5	Dégagement - Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 31/03/2003, article 22.2.4	Sans objet
6	Compatibilité du sprinklage à la typologie des produits stockés	Arrêté Préfectoral du 31/03/2003, article 22.3	Sans objet
7	Maintenance des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 31/03/2003, article 22.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non conformité a été mise en évidence, le jour de l'inspection: blocage des portes coupe feu avec des cales rendant impossible la fermeture de ces portes en cas de détection incendie. Au jour du rapport, les actions correctives ont été menées.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité des activités autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/09/2021, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Capacité des activités autorisées

**Prescription contrôlée :**

Les lignes du tableau ci-dessous sont ajoutées au tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/03/2003 :

<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>Fabrication de matelas mettant en œuvre des étapes de découpe de mousse par un procédé exclusivement mécanique.  Capacité de production inférieure à 20 t/j  <b>(Cellule 4 du bâtiment B)</b></p>	<p><b>2661.2</b></p>	<p><b>D</b></p>
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque ... 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure</p>	<p>Application de colle aqueuse et de colle époxy contenant moins de 10 % de solvants organiques :  Quantité équivalente maximale appliquée étant de 100 kg/j (200 kg x 0,5)  <b>(Cellule 4 du bâtiment B)</b></p>	<p><b>2940.2</b></p>	<p><b>D</b></p>

kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j			
--	--	--	--

**Constats :**

La capacité journalière maximale de fabrication (découpe et collage) de matelas est de 12 t/j : découpe de 100 blocs de 120 kg par jour.

La consommation journalière maximale de colle ne dépasse pas les 100 kg/j : Les deux types de colles qui sont utilisées ne présentent aucun danger et ne sont pas inflammables. Les fiches de données sécurité nous ont été présentées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Plans et documents de référence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2003, article 2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Implantation des installations de USLEEP

**Prescription contrôlée :**

**Les installations du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus :**

- dans le dossier de demande d'autorisation initiale du 04 novembre 2002,

- et mis à jour dans les dossiers de « porter à connaissance » adressés en préfecture :

- le 02/11/2007, faisant état d'évolutions de modifications concernant les bâtiments A et C

- **le 20/09/2021, faisant état de l'implantation d'une activité de fabrication de matelas dans les cellules 4 et 4 bis du bâtiment B de la plate-forme logistique.**

**Constats :**

L'inspection portait exclusivement sur les cellules 4 et 4 bis de l'entrepôt B louées à la société USLEEP, qui y a implanté une activité de fabrication de matelas. Cette activité a été actée par arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 septembre 2021.

L'implantation de cette activité est conforme au dossier de « porter à connaissance » adressé en préfecture le 20 septembre 2021, à savoir :

L'activité de fabrication de matelas est réalisée dans la cellule 4 sur deux lignes de production qui

L'activité de fabrication de matelas est réalisée dans la cellule 4 sur deux lignes de production qui comportent des étapes de découpe, d'assemblage et d'emballage.

La cellule 4 bis est utilisée pour le stockage des blocs de mousse alvéolaire en masse et le stockage en racks des matelas emballés (compressés, sous vide, emballés dans des cartons et regroupés sur des palettes). Une zone de préparation de commandes est également présente dans la cellule 4 bis.

Les produits sont manutentionnés à l'aide de 5 chariots de 18 kW équipés de batterie au gel (non susceptibles de générer de l'hydrogène lors de la charge). Une zone de stationnement et de charge dédiée est délimitée dans la cellule 4 bis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Organisation du stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2003, article 22.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, organisation du stockage

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt ne devra pas contenir de marchandises présentant des risques d'explosion.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises sont entreposées en masse ou en racks sur au maximum 2/3 de la surface des cellules. Elles devront être organisées de manière à éviter les risques de chute et de heurts notamment lors de la circulation des engins de manutention et des piétons.

La dimension des allées et des quais devra prendre en compte le gabarit des charges transportées pour permettre les manœuvres en toute sécurité.

Les allées de circulation ne devront pas avoir une largeur inférieure en sens unique à la largeur du véhicule ou du chargement augmentée d'un mètre.

En cas de circulation dans les deux sens, elle ne sera pas inférieure à 2 fois cette largeur augmentée de 1,40 m.

Le marquage au sol devra déterminer les allées de circulation

**Constats :**

La cellule 4 bis ne contient aucune marchandise présentant des risques d'explosion.

Toutes les issues sont largement dégagées.

Les marchandises sont entreposées en masse ou en racks sur au maximum 2/3 de la surface des cellules. : les blocs de mousse sont stockés en masse, sur une zone bien définie, et les produits finis (les matelas compressés et emballés) sont stockés sur des palettes en rack.

La dimension des allées et des quais sont suffisantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Organisation du stockage - produits composés de polymères expansés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2003, article 22.2.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, organisation du stockage

##### **Prescription contrôlée :**

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 m.

D'autre part, un espace libre d'au moins 1 m doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m<sup>2</sup>.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 m des îlots de produits dont 50 % de la masse unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

##### **Constats :**

La hauteur des stockages n'excède pas 8 m. Par conséquent, l'espace libre entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme est nettement supérieur à 1 m.

Le stockage en masse des blocs de mousse est réalisé en îlots dont le volume unitaire est nettement inférieur à 1 200 m<sup>2</sup>. Aucune autre matière combustible n'est stockée à moins de 2 m de ces îlots.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Dégagement - Issues de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2003, article 22.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Issues de secours

### Prescription contrôlée :

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de plus de 1 000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les passages d'une cellule à l'autre sont munis de portes coulissantes coupe feu de degré 2 h à fermeture automatique asservie aux détecteurs autonomes déclencheurs et de portes piétonnières coupe feu de degré 2 h avec ferme portes.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol. Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

### Constats :

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chacune des cellules 4 et 4 bis.

Les issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation. Essai fait lors de l'inspection.

Toutes les issues sont signalées, balisées et libres d'accès.

Deux portes coulissantes coupe feu de degré 2 h à fermeture automatique et asservie à la détection incendie permettent les passages de la cellule 4 à la cellule 4 bis ainsi que deux portes piétonnières coupe feu de degré 2 h avec ferme portes. **Cependant, l'inspection a constaté que les deux portes coupe-feu coulissantes étaient bloquées avec des cales afin de les maintenir ouvertes.**

Pourtant, la dernière vérification annuelle des portes coupe-feu par CMSI a eu lieu en novembre 2025 et a conduit à des travaux réalisés le 20/01/2026.

L'exploitant a informé l'inspection par mail du 20 février 2026 qu'une intervention de l'entreprise SSI (Solutions Sécurité Incendie) a eu lieu immédiatement après l'inspection et, qu'après analyse, il s'avérait qu'un défaut de terre avait été identifié sur la centrale SSI.

L'intervention corrective a eu lieu le 04/03/2026 ; le justificatif de l'action corrective nous a été transmis par mail du 10/03/2026 : remise en état d'un câble abîmé puis essai de fonctionnement avec la détection incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Compatibilité du sprinklage à la typologie des produits stockés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2003, article 22.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours

**Prescription contrôlée :**

"L'ensemble des cellules (maintenues hors gel) disposera du réseau sprinkler sur une nappe.

L'installation sera conforme aux règles APSAD suivant le risque classé RTD B3 et les produits stockés seront conformes au mode de protection ESFR. En cas de stockage de produits non compatibles avec le système ESW, il sera remplacé par un système classique répondant au risque RTD B4.

Le système sera adapté à la typologie des produits stockés et du mode de stockage ;"

**Constats :**

L'exploitant nous a précisé que des travaux (changement des têtes de sprinklage) ont été réalisés sur le système de sprinklage de la zone de stockage des blocs de mousse en cellule 4 bis afin de la rendre compatible à ce type de produit.

La conformité de l'installation de sprinklage aux produits stockés est confirmée dans le dernier rapport de vérification de l'installation sprinkler.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Maintenance des moyens de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2003, article 22.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance des RIA et extincteurs

**Prescription contrôlée :**

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

**Constats :**

Maintenance des matériels de secours (Bâtiment B - Cellules 4 et 4 bis) :

Les deux dernières vérifications semestrielles du système sprinkleurs ont été réalisées les 12/03/2025 et 25/09/2025 par la société AAI (Atlantique Automatismes Incendie). Les bons de commande des actions correctives, en vue de lever les non-conformités mises en évidence dans le dernier rapport, nous ont été transmis par mail du 10/03/2026.

La dernière vérification annuelle des extincteurs réalisée par la société DESAUTEL a eu lieu le 21/12/2024 et a conduit au remplacement de 2 extincteurs le 16/01/2025. **La vérification de 2026 aurait déjà dû déjà être réalisée.** Ce retard a été signalé à l'exploitant qui a passé commande de cette vérification auprès de la société DESAUTEL (contrat de maintenance annuel). Le bon de commande signé le 02/03/2026 nous a été transmis par mail du 10/03/2026.

Les RIA ont été vérifiés en novembre 2025 par la société AAI.

La centrale de détection a été vérifiée le 18 juin 2025 par la société SSI (Solutions Sécurité Incendie).

Le rapport Q18 de la dernière vérification annuelle des installations électriques, réalisée le 09 septembre 2025 par Véritas, nous a été communiqué ; il fait état de 28 écarts. Un devis, daté du 12/12/2025 a été établi par la société Bouygues Energies et Services, proposant les actions correctives à l'ensemble de ces écarts. Le bon de commande a été signé le 04 mars 2026 pour des travaux à réaliser au plus tard le 26 mars 2026.

Formation du personnel :

Une formation incendie théorique et pratique a été dispensée au personnel le 28/10/2024. Cette formation doit être renouvelée.

Un exercice d'évacuation incendie a été déclenché le 02/12/2024 ; le compte-rendu nous a été présenté. **Cet exercice est à renouveler chaque année.**

**Type de suites proposées :** Sans suite